



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2019-068

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC**

R02-2019-06-07-001 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque circonscription et arrondissement administratifs conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-06-07-001

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque  
circonscription et arrondissement administratifs  
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la Constitution

*Référendum d'initiative partagée*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale,  
des élections et de la circulation

Arrêté n° 2019\_050  
fixant la commune la plus peuplée de chaque circonscription et arrondissement  
administratifs conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la Constitution

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** : Les arrêtés n° 2015090-0005 du 31 mars 2015 et n° 2015-404 du 2 juillet 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de la Martinique, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution sont abrogés.

**Article 3** : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

6 JUN 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
de la Préfecture de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

ANNEXE

**Liste présentant la commune la plus peuplée  
de chaque circonscription et arrondissement administratifs**

<b>Libellé de la commune</b>	<b>Code de la commune</b>
<b>Ducos</b>	97207
<b>Fort-de-France</b>	97209
<b>La Trinité</b>	97230
<b>Le Lamentin</b>	97213
<b>Le Marin</b>	97217
<b>Saint-Pierre</b>	97225
<b>Schoelcher</b>	97229